

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 211

présenté par
M. Sansu et M. Millienne

ARTICLE 13

Rétablissement le 2° de l'alinéa 11 dans la rédaction suivante :

« 2° En cas de faute professionnelle grave, exclure l'intéressé de la procédure de passation des contrats de la commande publique, pour une durée maximale de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de rétablir la possibilité pour la Haute Autorité de la transparence de la vie publique de prononcer une exclusion de la procédure de passation des contrats de la commande publique, pour une durée maximale de trois ans, en cas de faute professionnelle grave.